Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 123058 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN et, avocat, et J.DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous habitiez Conakry avec votre mari.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 septembre 2009, vous avez assisté à la manifestation prévue au stade du 28 septembre. Alors que vous étiez dans l'attente des discours des leaders politiques, vous avez entendu des coups de feu

et avez suivi la foule en-dehors du stade. Vous avez alors été arrêtée par les forces de l'ordre et emmenée dans un fourgon vers Hamdallaye. Vous avez ainsi été détenue cinq jours en étant maltraitée et violée avant d'être finalement libérée.

Le 2 mai 2013, votre mari a été emprisonné après que sa boutique et le parking de Bambéto aient été incendiés. Celui-ci a été emmené par les policiers dans un endroit que vous ne connaissez pas pour une raison qui vous est elle-même inconnue.

Le 3 mai 2013, vous avez été arrêtée par des policiers alors que vous vous rendiez à la mosquée pour la prière. Ceux-ci ont ensuite arrêté deux autres femmes dans la rue alors que vous étiez encore dans le véhicule. Vous avez ensuite été emmenées dans le commissariat de Petit Simbayah et êtes restées détenues jusqu'au 16 mai 2013, date où un ami de votre mari a réussi à vous faire sortir de prison. Lors de votre détention, vous avez toutes les trois été frappées et accusées de préparer la cuisine pour les jeunes qui sèment le désordre dans la rue.
Vous avez quitté la Guinée le 16 mai 2013 par avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 21 mai 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre que les autorités de votre pays ne vous emprisonnent voire ne vous tuent (audition, p. 6). Or, force est de constater que vos déclarations se sont révélées imprécises sur les éléments centraux de votre récit, empêchant le Commissariat général d'accorder foi à vos propos.

***Concernant votre détention du 3 mai 2013 au 16 mai 2013**, vos déclarations à ce sujet sont demeurées particulièrement évasives et stéréotypées, ne révélant ainsi aucun sentiment de vécu dans votre chef. En effet, vous avez dans un premier temps évoqué votre détention au cours de votre récit libre, restant à ce sujet très imprécise et vous contentant de dire, en substance, que vous avez été enfermée dans une « sorte de chambre » du côté droit, que vous avez été frappée, et que les soldats vous demandaient d'expliquer comment vous vous organisiez pour donner à manger aux jeunes (cf. audition, p. 7). Par la suite, invitée à expliquer en détail les premières heures de votre détention, vous avez répondu de manière extrêmement limitée : « Quand nous sommes arrivés, on est entré dans le bâtiment. On nous a conduit dans la cellule d'en face, un peu du côté droit. À gauche, il y a la chambre des hommes » (idem). Invitée à en dire plus, vous avez répondu : « Ils nous ont fait entrer dans la cellule et nous ont enfermés » (cf. audition, p. 8). Devant le caractère particulièrement évasif et peu spontané de vos propos, il vous a été fait remarquer que vous deviez être beaucoup plus précise et détaillée dans vos déclarations, mais vous n'avez ajouté aucune information ou détail substantiel à vos propos limités, si ce n'est que vous étiez également accusée, en tant que Peul, de faire des enfants pour « semer la pagaille dans la ville » (cf. audition, p. 8). Vous n'avez ensuite pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit sur ces premiers moments passés en prison (idem).*

Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer le reste de votre détention de deux semaines – en insistant sur votre manque de spontanéité et de détail dans vos déclarations précédentes –, vous vous êtes limitée à des propos flous, n'ajoutant rien de concret au récit de votre détention, évoquant évasivement le fait que vous étiez enfermée, interrogée et frappée, et que vous ne saviez pas ce qu'il se passait dans les autres cellules (idem). Il vous a alors été demandé d'en dire plus, dès lors qu'il s'agit d'une détention de deux semaines, mais avez simplement évoqué le fait que les soldats parlaient en malinké ou soussou et que vous ne compreniez pas leurs propos (idem). Invitée à en dire plus, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit (idem). Ainsi, force est de constater que vos propos au sujet de votre vécu en détention sont restés particulièrement limités et peu spontanés, malgré les demandes et les explications de l'officier de protection.

De plus, vous avez déclaré avoir été enfermée avec deux codétenues (cf. audition, p. 8). Invitée à en parler spontanément, vous avez répondu : « Une avait dit qu'elle était de Pita, l'autre de Labé. Mais je n'ai jamais été là-bas » (idem). Par la suite, vous avez donné leur prénom et le fait que l'une s'était mariée récemment mais qu'aucune n'avait d'enfant (idem). Cependant, au-delà de ces informations

basiques, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit à leur propos. En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'en dire plus, vous avez répondu : « On ne parlait que de petites choses… Je ne me souviens pas de tout. Je ne sais pas dire quelque chose de plus » (idem). Invitée alors à expliquer la teneur concrète de vos conversations, vous êtes restée floue et stéréotypée en évoquant abstraitement le fait que vous parliez de « la possibilité de sortir de prison », de votre inquiétude et du fait d'être « accusées injustement » (cf. audition, p. 9). Ainsi, si vous avez effectivement été en mesure de donner certaines informations concrètes sur vos codétenues, vos propos sont demeurés limités, stéréotypés et –pour leur majorité – évasifs.

Aussi, il vous a été demandé d'expliquer avec le plus de détail possible comme se passaient les interrogatoires que vous subissiez (cf. audition, p. 10). Vous avez répondu de manière imprécise, en substance, que vous étiez interrogées une à une, qu'on vous faisait assoir dans un coin et qu'on vous posait ensuite des questions auxquelles vous ne saviez pas répondre, qu'ils vous frappaient et qu'ils vous reconduisaient ensuite (idem). Invitée à expliquer ce que vous voulez dire par « frapper », vous répondez : « Avec le petit machin là, ils nous frappaient sur le dos » (idem). Invitée une nouvelle fois à expliciter vos dires, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit (idem). Notons encore que vous n'avez pas non plus été en mesure de donner le nom des gardes ou du chef de ceux-ci (idem).

Par ailleurs, il vous a été demandé d'expliquer un évènement marquant de votre détention mais avez répondu que vous n'aviez « rien d'autre à expliquer » (idem). Par deux fois dans la suite de l'audition (cf. audition, p. 10 et p. 19), il vous a été demandé de parler de toutes les choses dont vous vous souveniez et dont vous n'aviez pas encore parlé au sujet de votre détention de mai 2013, mais n'avez pas été en mesure de dire quoi que ce soit d'autre (idem). Ces éléments contribuent encore à décrédibiliser votre détention, au vu du caractère limité et peu spontané de vos déclarations.

Au surplus, une incohérence apparait dans vos déclarations successives. En effet, dans votre questionnaire CGRA (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 3, question n°5), vous déclarez avoir été « gardée dans un endroit inconnu pendant 2 semaines ». Cependant, lors de votre audition, vous déclarez spontanément avoir été détenue au poste de police de Petit Simbayah (cf. audition, p. 7). Lorsqu'il vous a été fait remarquer cette incohérence dans vos propos successifs, vous avez répondu d'abord répondu à côté de la question, et ensuite avez évoqué le fait que vous ne savez « pas parler le français » (cf. audition, p. 14). Il vous a alors été fait remarquer que vous aviez répété par deux fois – dans vos déclarations à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers, question n°11) et dans votre questionnaire CGRA – ne pas connaître votre lieu de détention alors que vous l'avez clairement mentionné lors de votre audition, ce qui est incohérent, ce à quoi vous vous êtes limitée à répondre que vous disiez « la vérité » (cf. audition, p. 14).

Ainsi, vous n'avez nullement été en mesure d'expliquer les raisons de cette incohérence, achevant en conséquence de décrédibiliser votre détention. Ainsi, vos propos au sujet de votre détention de mai 2013 sont restés limités et imprécis, conduisant le Commissariat général de considérer celle-ci comme non crédible.

Le défaut de crédibilité – tel qu'il a été présenté ci-dessus – touchant l'élément principal et essentiel de vos problèmes de mai 2013, le Commissariat général considère qu'il suffit à décrédibiliser l'ensemble des problèmes que vous déclarez avoir connus en 2013, tout en entachant de fait votre crédibilité générale.

***Concernant les évènements du 28 septembre 2009**, il apparait que les persécutions que vous invoquez dans ce cadre ne sont pas établies. Les imprécisions et incohérences qui traversent vos propos au sujet de votre détention subséquente à la manifestation du 28 septembre 2009 conduisent en effet le Commissariat général à remettre en cause cette détention.*

D'abord, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détail tout ce que vous avez vécu lors des évènements de septembre 2009, vous avez évoqué votre détention en ces termes : « […] Ils nous ont conduites et fait ce qu'ils voulaient. Ils ont fait des choses que Dieu ne peut pas leur pardonner. Vous avez compris ce que je voulais dire ? Ils m'ont gardé pendant trois jours. Je ne pouvais plus rien faire. J'étais anéantie. J'étais hantée… tout le temps. J'avais peur. Les angoisses… j'étais tout le temps

hantée… et je suis devenue malade. Finalement, on a été libérées. Nous sommes revenues chez nous. » (cf. audition, p. 16). Par la suite, il vous a été demandé de vous concentrer sur votre détention et d'expliquer tout ce que vous pouviez dire à ce sujet, mais vos propos sont demeurés particulièrement limités : « Moi, je vous ai dit ce qu'il s'est passé : on a été conduit là-bas, ils nous ont donné des coups, ils nous violaient jusqu'au jour où nous sommes sorties. C'est ça. » (cf. audition, p. 18). Par la suite, il vous a été fait remarquer que vous restiez floue dans vos propos à ce sujet, et il vous a été demandé d'ajouter d'autres éléments – même de détail – pour convaincre le Commissariat général, mais vous vous êtes contentée de répondre : « Ce que je vous ai dit, c'est de cela que je me souviens » (cf. audition, p. 19). Au vu du caractère évasif de vos réponses concernant cette détention, l'officier de protection vous a demandé d'en dire plus, et vous a même demandé si le fait d'être aussi imprécise était lié au fait que vous ne vouliez pas en parler mais vous avez répondu : « Non, franchement, je vous ai dit tout ce que je sais » (idem). À la fin de l'audition, l'officier de protection vous a longuement expliqué que vous n'aviez pas été suffisamment précise et détaillée concernant votre détention de 2009 pour convaincre le Commissariat général de la réalité de ces faits (cf. audition, pp. 19-20). Il vous a alors été demandé d'en dire plus, à plusieurs reprises, mais vous avez fini par affirmer que vous n'aviez rien d'autre à dire concernant cette détention (cf. audition, p. 20). Ainsi, force est de constater que vos propos concernant cette détention se sont révélés particulièrement imprécis, limités et peu spontanés, de sorte qu'il n'est pas permis au Commissariat général d'être convaincu que vous ayez effectivement été détenue subséquemment au 28 septembre 2009.

Aussi, notons que lorsqu'il vous a été demandé – au début de l'audition – combien de temps vous aviez passé en détention après le 28 septembre 2009, vous avez répondu « trois jours » (cf. audition, p. 5). Cependant, vous avez ensuite répondu « cinq jours » (cf. audition, p. 18). Cette contradiction vous a été fait remarquée, mais vous vous êtes bornée à répondre que vous aviez dit cinq jours (idem). Ainsi, force est de constater qu'au vu du rapport d'audition, il apparait clairement que vous vous êtes contredite sur le nombre de jour de séquestration que vous déclarez avoir connus en septembre 2009 : dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel de cette détention, cette contradiction déforce considérablement la crédibilité de cette détention.

Enfin, notons que vous n'avez nullement mentionné cette détention dans vos déclarations antérieures – que cela soit à l'Office des étrangers ou dans votre questionnaire CGRA (cf. dossier administratif). Invitée à expliquer ce manquement, vous répondez qu'on ne vous avait « pas posé cette question » (cf. audition, p. 5), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général dès lors que la première question du questionnaire CGRA stipule clairement : « Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) ? […] À quel moment ? » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 3, question n°1). Par ailleurs, dès le moment où vous avez mentionné votre détention de mai 2013, le Commissariat général n'aperçoit quand même pas pourquoi vous n'avez pas mentionné votre détention de septembre 2009. Ainsi, cette incohérence confirme le défaut de crédibilité de vos propos au sujet des persécutions que vous déclarez avoir subies.

***Par ailleurs**, vous évoquez, au cours de votre audition, le fait que votre mari ait été arrêté, le 2 mai 2013. Cependant, force est de constater que vous n'avez pas spontanément invoqué cet élément comme une des raisons fondant votre demande d'asile et qu'il apparait en outre que vous n'avez pas été en mesure de donner des informations claires sur les motifs de son arrestation (cf. audition, p. 11). Ainsi, le Commissariat général ne peut considérer que cet élément puisse conduire de facto – quand bien même il serait établi – à une crainte de persécution dans votre chef. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle qu'au vu du défaut de crédibilité des différents évènements déjà invoqués et remis en cause, votre crédibilité générale s'en trouve largement défaillante et empêche ainsi de vous accorder le bénéfice du doute tel que prévu par l'article 57/7 ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition, p. 13 et pp. 20-21). Concernant la carte d'identité guinéenne que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°1), force est de constater qu'elle ne peut inverser le sens de la présente décision dès lors qu'elle ne fait que tendre à attester votre identité, ce qui n'est nullement remise en cause ci-dessus.

***Par conséquent**, l'ensemble des imprécisions et incohérences relevées ci-dessus conduit le Commissariat général à ne pas considérer votre détention comme établie. Ainsi, au vu du caractère central et essentiel de ces éléments dans le cadre de votre demande d'asile, le Commissariat général*

considère que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez – votre crédibilité générale s'en trouvant par ailleurs annihilée.

Concernant votre ethnie, notons que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique ***est et reste toujours une réalité en Guinée****. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé* ***l'aspect ethnique à des fins politiques****. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies.* ***Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique****, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives.* ***Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée****. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée: La situation ethnique », 14 mai 2013). En l'occurrence, le Commissariat général souligne que les seuls problèmes invoqués dans le cadre de votre demande – et liés d'une manière ou d'une autre à votre ethnie – n'ont pas été jugés crédibles, et que vous avez clairement déclaré n'avoir pas connu d'autres problèmes (cf. audition, p. 13 et pp. 20-21).*

Concernant la situation générale, La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », SRB « Guinée: Situation sécuritaire », avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, 57/6, 57/7bis et 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement

des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

En conséquence, elle demande, « à titre principal, [d'] annuler la décision et renvoyer la cause au CGRA. À titre subsidiaire, [de] reconnaître à [la requérante] la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, [d'] accorder à [la requérante] une protection subsidiaire ».

4. Pièces déposées à l'audience

A l'audience, la partie requérante verse, à l'appui d'une note complémentaire, la copie de :
- Un avis de recherche ;
- Un acte de naissance au nom de sa fille, D.O. ;
- Un certificat médical de non excision au nom de celle-ci ;
- Une « interprétation de l'institut de médecin tropicale des résultats de la DHS 2012 de la Guinée concernant l'excision ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime tout d'abord, concernant la détention du mois de mai 2013, que le récit s'est révélé évasif et stéréotypé, et qu'il est entaché d'une contradiction concernant le lieu où elle se serait déroulée. Concernant sa détention de septembre 2009, la partie défenderesse juge le récit imprécis, incohérent et inconstant. Elle souligne par ailleurs que cet événement n'avait aucunement été évoqué dans les phases antérieures de la procédure. L'arrestation de son époux n'est pas plus tenue pour établie en raison du faible nombre des informations fournies, et du fait qu'elle n'ait pas été spontanément invoquée comme fondement de la demande d'asile. Elle souligne enfin, sur la base des informations qui sont en sa possession, qu'à l'heure actuelle, l'appartenance ethnique de la requérante ou la situation générale prévalant en Guinée ne sont pas de nature à justifier une protection.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en

effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que ces motifs de la décision querellée sont établis à suffisance par la partie défenderesse. Ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, et d'une façon générale, il est soutenu que le profil particulier de la requérante n'aurait pas suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse qui aurait dès lors violé les obligations qui sont les siennes en vertu, notamment, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Selon cette thèse, l'inconsistance du récit s'explique par le fait que la requérante soit analphabète. Pour le surplus, il est notamment soutenu que les déclarations ont été suffisantes eu égard aux circonstances alléguées. En effet, il ne saurait être reproché à la requérante de ne pas fournir des explications sur son lieu de détention en mai 2013, dans la mesure où elle n'était extraite de sa cellule que pour des interrogatoires, des premières heures de sa privation de liberté à cette date, puisqu'elle a été immédiatement enfermée, du déroulement de son quotidien, alors que le seul élément marquant était les violences quotidiennes, de ses codétenues, car « l'inquiétude face à une détention arbitraire prend le pas sur l'envie de faire connaissance », ou encore s'agissant des violences subies en 2009, en raison de son traumatisme.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation. Force est en premier lieu de constater que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'occurrence, dès lors que les prétentions de la requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

Dans cette perspective, et contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort de la lecture du rapport d'audition dressé le 19 juin 2013 que l'agent interrogateur a eu particulièrement égard au profil de la requérante en lui accordant de multiples possibilités de compléter ses propos, en lui expliquant très explicitement que ses déclarations étaient insuffisantes, ou encore en posant des questions tant ouvertes que fermées. Cependant, le récit est resté particulièrement laconique, et le demeure encore au stade actuel de la procédure.

À ce dernier égard, les différentes explications contextuelles dont se prévaut la partie requérante ne sauraient éluder le très faible nombre d'informations communiquées. Le Conseil rappelle sur ce dernier point que la question n'est pas de savoir si la requérante devait avoir connaissance de tel ou tel élément qu'elle invoque, mais bien de déterminer s'elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance telle qu'il peut être tenu pour établi, quod non.

Enfin, dès lors que les difficultés de la requérante à évoquer les sévices qu'elle invoque lors de sa détention de 2009 ne sont étayées par aucune preuve ou commencement de preuve, cette argumentation est, en l'état actuel du dossier, totalement hypothétique.

Finalement, en ne fournissant qu'un récit inconsistant, la requérante place les autorités chargées de l'examen de sa demande dans l'impossibilité d'accorder un quelconque crédit à ses déclarations, tant en ce qui concerne sa détention de 2009, que celle de 2013 ou encore s'agissant de l'arrestation de son époux.

4.9. Cette conclusion n'est pas renversée par la production de la carte d'identité de la requérante, laquelle n'est de nature qu'à établir son identité et sa nationalité, mais qui est sans pertinence pour appuyer sa demande

4.10. Quant aux autres développements de la décision querellée et ceux dont se prévaut la partie défenderesse pour la première fois en termes de note d'observation, le Conseil considère qu'ils sont surabondants. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés supra suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toutes hypothèses pas induire une autre conclusion.

4.11. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que la crainte de la partie requérante n'était pas établie.

Aucune application de l'article 48/7 (ancien article 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait donc être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

4.12. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité ou d'actualité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'appartenance de la requérante à l'ethnie peule n'est aucunement remise en cause en termes de décision, et qu'elle entretient une crainte à cet égard. En effet, la partie requérante déclare craindre une persécution du simple fait de son appartenance ethnique dans son pays d'origine et évoque de nombreuses sources afin d'étayer cette thèse (requête, pp.8 à 15).

4.13. La question est en conséquence de déterminer si l'appartenance à l'ethnie peule suffit à justifier, par elle seule, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont seraient victimes les Peuls de Guinée atteignent-ils un degré tel que tout peul et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécuté à cause de sa seule appartenance au groupe ?

4.14. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.15. À la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée, que des tensions interethniques sont apparues, que des actes isolés et sporadiques de violence ont été rapportés et que des violations des droits de l'homme ont été constatées. Il estime par conséquent que ces informations doivent inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, les informations contenues dans le dossier ne permettent pas de conclure que toute personne originaire de Guinée et membre de la communauté peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécutée.

Dès lors, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Aussi, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance particulière qui lui serait propre, elle n'est pas parvenue à démontrer que son appartenance à l'ethnie peule, en tant que telle, serait de nature à susciter une crainte justifiée dans son chef.

4.16. Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime dès lors que la requérante ne démontre pas qu'en raison de son origine ethnique, elle serait personnellement exposée, en Guinée, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver ce constat, dès lors qu'elle se limite pour l'essentiel à mettre en exergue la situation générale de tension prévalant en Guinée.

S'agissant de la naissance de sa fille en Belgique et du certificat de non excision de celle-ci, le Conseil rappelle qu'il est heureux que cette enfant n'ait pas été excisée en Belgique et rappelle qu'à cet égard, en droit belge, la personne qui aurait porté atteinte à cette enfant pourrait être poursuivie au pénal, en application de l'article 409 du Code Pénal belge. Cependant, ces documents ne permettent pas de rétablir l'absence de crédibilité du récit de la requérante, celui-ci étant étranger à sa fille. En outre, la partie requérante n'apporte aucun développement personnel à l'appui de ces documents afin d'étayer l'existence d'une crainte raisonnable dans le chef de la requérante du fait de la naissance de sa fille, tant pour elle que pour cette dernière. A cet égard, l'article de l'Institut de médecine tropical rédigé le 26 mars 2014 s'avère général et ne permet pas d'établir que la requérante et sa fille peuvent se prévaloir personnellement d'une crainte raisonnable de persécution telle que l'excision.

S'agissant de l'avis de recherche du 17 mai 2013, le Conseil constate que ce document lui est remis près d'un an plus tard, sans aucune explication, et en photocopie. En outre, le contenu de ce document, qui ne peut être apprécié à sa juste valeur tant en raison de son caractère lacunaire que du support au

moyen duquel il est soumis à l'appréciation du Conseil, à savoir qu'il est produit en photocopie, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante

4.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par la partie requérante de l'origine ethnique peule de la requérante et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de l'absence crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Par ailleurs, pour autant que la partie requérante solliciterait la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. La partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. L. QUELDERIE S. PARENT